



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 février 2005

Original: français

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1572 (2004) concernant
la Côte d'Ivoire**

**Note verbale datée du 16 février 2005, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la déclaration du Gouvernement français au Comité du Conseil de sécurité créé par ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 16 février 2005, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration au Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1572**

A l'article 15 de sa résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004, le Conseil de sécurité « *prie tous les Etats concernés, et particulièrement ceux de la région, de présenter au Comité, dans les quatre-vingt dix jours suivant l'adoption de [cette] résolution, un rapport sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par les articles 7, 9 et 11 [de ce texte]* » (embargo sur les armes et l'assistance militaire, interdictions de voyager, gel des avoirs). A l'article 13 de la résolution 1584 (2005) du 1^{er} février 2005, le Conseil de sécurité « *demande à nouveau à tous les Etats, en particulier ceux de la région, comme il l'avait fait au paragraphe 15 de la résolution 1572 (2004), de lui présenter un rapport sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par le paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004)* ».

Conformément à ces dispositions, la France souhaite porter les éléments suivants à la connaissance du Comité créé par la résolution 1572 (2004), sur les mesures prises pour la pleine application de ce texte.

1/ Application de la résolution 1572 au niveau de l'Union européenne

Le Conseil de l'Union européenne a adopté la position commune 2004/852/PESC du 13 décembre 2004 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire (publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 15 décembre 2004).

Ce texte reprend au niveau de l'Union européenne les dispositions de la résolution 1572 (2004).

Sont interdits par ce texte « *la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation en Côte d'Ivoire, par les ressortissants des Etats membres ou depuis le territoire des Etats membres ou navires battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.* » Il prévoit également l'interdiction « *d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et services liés aux activités militaires [...]* » et « *de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires* » (article 2).

Il reprend également, dans ses articles 4 et 5, les mesures individuelles (interdiction de voyager et gel des avoirs) énoncées par les articles 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et entrées en vigueur le 15 décembre dernier, ainsi que l'a confirmé la déclaration présidentielle du 16 décembre 2004 (S/PRST/2004/48).

Certaines dispositions de la position commune 2004/852/PESC demandant une action de la Communauté européenne, deux règlements du Conseil ont été préparés :

- Un « règlement imposant des mesures restrictives à la Côte d'Ivoire en matière d'assistance liée aux activités militaires ». Ce règlement a été adopté par le Conseil le 31 janvier 2005 avec la référence 15221/04.

- Un autre règlement du Conseil est en préparation, relatif au gel des avoirs des personnes désignées par le Comité en application de l'article 11 de la résolution 1572 (2004). Les règlements communautaires sont juridiquement d'effet direct (sans qu'aucune mesure supplémentaire de transposition soit nécessaire au niveau national pour qu'ils soient opposables aux ressortissants des Etats membres de l'Union).

2/ Embargo sur les armes

L'exportation depuis la France de matériels de guerre est strictement contrôlée, sur la base notamment du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. Ce texte pose le principe d'une interdiction de telles exportations. Les autorisations d'exportation, qui font exception à ce principe, ne peuvent être délivrées qu'au terme d'une procédure interministérielle.

Dans le cadre de cette procédure, et sur le fondement des règles nationales et internationales applicables (y compris la résolution 1572 (2004), la position commune 2004/852/PESC du Conseil de l'Union européenne, et le Code de conduite européen en matière d'exportations d'armements), la Commission interministérielle d'étude des exportations de matériel de guerre (CIEEMG) refuse aujourd'hui toute demande d'agrément en vue de la négociation ou de la vente de matériel militaire à destination de la Côte d'Ivoire qui ne remplit pas les conditions fixées par l'article 8 de la résolution 1572 (2004) pour faire exception à l'embargo.

3/ Mise en conformité de la coopération militaire franco-ivoirienne avec la résolution 1572

a/ Avant les événements de novembre dernier en Côte d'Ivoire et l'adoption de la résolution 1572 (2004), la mission de coopération militaire française à Abidjan se composait de vingt-et-un officiers et sous-officiers.

L'ensemble de cette coopération est aujourd'hui suspendue. Les personnels concernés ont soit regagné la France, soit été redéployés temporairement auprès des services français à Abidjan.

Aux termes de l'article 8, alinéa e de la résolution 1572 (2004), seuls pourront être maintenus les agents dont la mission consiste à fournir une « formation » ou une « assistance technique destinées exclusivement à appuyer le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité ou à être utilisées pour ce processus, conformément à l'alinéa f) de l'article 3 de l'Accord de Linas-Marcoussis, telles qu'elles auront été approuvées à l'avance par le Comité ».

La France propose donc de ne reprendre les missions que de six des vingt-et-un coopérants mentionnés ci-dessus. Les personnels concernés assumeront les fonctions suivantes :

- coordinateur du projet de réorganisation de l'outil de défense,

- chef du projet de réorganisation des Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire,
- responsable des stages et chancelier au Détachement de Coordination Militaire,
- comptable du Détachement de Coordination Militaire,
- chef du projet de restructuration de la sécurité intérieure,
- chef du projet de formation des personnels de la sécurité intérieure.

Les deux dernières de ces fonctions, quoiqu'elles concernent partiellement des personnels de statut militaire (gendarmes), n'entrent pas dans le champ de l'embargo à raison de leur objet (la police civile au sens des Nations Unies).

Pour les quatre autres fonctions mentionnées ci-dessus, la France demande au Comité, conformément à l'alinéa e de l'article 8 de la résolution 1572 (2004), une autorisation de redéployer les coopérants concernés.

b/ Outre sept officiers de gendarmerie ivoiriens (n'entrant pas dans le champ de l'embargo, pour la raison mentionnée précédemment ; cf. catégorie 1 en annexe), la France accueille actuellement dans ses écoles militaires vingt-quatre officiers et sous-officiers ivoiriens, pour des stages ayant commencé avant l'adoption de la résolution 1572 (2004).

Certaines des formations en cause n'ont pas un objet proprement militaire (hydrographie, restauration, soutien de l'homme, gestion des ressources humaines, soit quatre stagiaires ; cf. catégorie 2 en annexe).

Vingt autres formations entrent en revanche dans le champ de l'article 7 de la résolution 1572 (2004).

Cinq de ces formations portent sur la mise en œuvre de systèmes d'armes (cf. catégorie 3 en annexe). Leur suspension a donc été décidée.

Les quinze autres formations (cf. catégorie 4 en annexe) concernent des officiers qui, par leurs fonctions d'encadrement, joueront un rôle moteur dans la restructuration des forces de défense et de sécurité prévue par l'Accord de Linas Marcoussis. Il est à noter, au surplus, qu'elles prendront fin entre le 25 avril 2005 et le 1^{er} juillet 2007, c'est-à-dire après l'échéance prévue par le chronogramme établi par le Président Mbeki et la Commission nationale du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion (CNDDR), entériné par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans le communiqué final du sommet de Libreville du 10 janvier 2005 (PSC/AHG/Comm. (XXIII)) pour l'achèvement du processus de désarmement, démobilisation et réinsertion. Les intéressés devraient donc être réaffectés, au terme de leurs stages, dans des forces armées en cours d'intégration. Il est donc demandé au Comité, conformément à l'alinéa e de l'article 8 de la résolution 1572 (2004), une autorisation de poursuivre ces quinze formations.

c/ Dans le cadre du soutien qu'elle apporte à plusieurs Ecoles nationales à vocation régionale (ENVR) en Afrique, la France contribue financièrement à la scolarité de quatre stagiaires ivoiriens (cf. catégorie 5 en annexe) se trouvant dans les ENVR de Thies (Sénégal) et de Koulikoro (Mali), pour des stages ayant commencé avant l'adoption de la résolution 1572 (2004).

Les deux stages à Koulikoro, portant sur des fonctions administratives, n'ont pas un objet proprement militaire.

S'agissant des deux élèves officiers en stage à Thies, ceux-ci joueront à leur retour en Côte d'Ivoire en juillet 2006, par leurs fonctions d'encadrement, un rôle moteur dans la restructuration des forces de défense et de sécurité prévue par l'Accord de Linas Marcoussis. Il est donc demandé au Comité, conformément à l'alinéa e de l'article 8 de la résolution 1572 (2004), une autorisation de poursuivre ces deux stages.

d/ Enfin, en application de la résolution 1572 (2004), la France et la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), co-organisatrices du cycle d'entraînement RECAMP IV (pour Renforcement des Capacités Africaines de Maintien de la Paix), ont pris la décision d'annuler la participation de militaires ivoiriens à l'exercice d'état-major et avec troupes sur le terrain intitulé « Bénin 2004 », qui s'est déroulé du 29 novembre au 10 décembre 2004./.

Annexe: stagiaires militaires ivoiriens

Catégorie 1

	GEND	NIVEAU	FORMATION	DEBUT	FIN
1	GEND	officier	Cycle général de scolarité - 2e année	01-Sep-03	30-Jun-05
2	GEND	officier	Cycle général de scolarité - 2e année	01-Sep-03	30-Jun-05
3	GEND	officier	Brigade des capitaines	16-Aug-04	30-Jun-05
4	GEND	officier	Brigade des capitaines	01-Sep-04	30-Jun-05
5	GEND	officier	Brigade des capitaines	01-Sep-04	30-Jun-05
6	GEND	officier	Cycle général de scolarité - 1 ère année	01-Sep-04	01-Jul-06
7	GEND	officier	Cycle général de scolarité - 1 ère année	01-Sep-04	01-Jul-06

Catégorie 2

	ARMEE	NIVEAU	FORMATION	DEBUT	FIN
1	TERRE	officier	Formation lieutenants ressources humaines	21-Aug-04	24-Jul-05
2	MARINE	officier	Brevet de spécialité d'hydrographe : cours d'hydrographie + stage embarqué	17-Mar-04	15-Jul-05
3	MARINE	sous-officier	Brevet de spécialité restauration	01-Sep-04	02-Apr-05
4	MARINE	sous-officier	Certificat technique commis aux vivres	04-Oct-04	11-May-05

Catégorie 3

	ARMEE	NIVEAU	FORMATION	DEBUT	FIN
1	AIR	sous-officier	Brevet élémentaire électronique opérationnelle	01-Jun-04	17-Jun-05
2	AIR	sous-officier	Brevet élémentaire armements opérationnels	23-Aug-04	17-Jul-05
3	AIR	sous-officier	Brevet élémentaire 2° degré système de propulsion	01-Jun-04	21-Sep-05
4	AIR	sous-officier	Brevet élémentaire 2° degré mécanique générale	02-Nov-04	09-Dec-05
5	MARINE	sous-officier	Brevet de spécialité mécanicien d'armes/lutte au-dessus de la surface	01-Sep-04	22-Jun-05

Catégorie 4

	ARMEE	NIVEAU	FORMATION	DEBUT	FIN
1	CID	officier	Collège Interarmées de Défense	01-Jul-04	30-Jun-05
2	CID	officier	Collège Interarmées de Défense	01-Jul-04	30-Jun-05
3	AIR	officier	Cours spécial de l'école de l'air formation d'officiers pilotes 2e année	01-Sep-03	30-Jun-07
4	AIR	officier	Cours spécial de l'école de l'air formation d'officiers pilotes 1ère année	01-Sep-04	30-Jun-08
5	TERRE	officier	Formation lieutenants transmissions	26-Aug-04	25-Apr-05
6	TERRE	officier	Ecole Spéciale militaire Saint Cyr 3° année	01-Sep-02	30-Jun-05
7	TERRE	officier	Ecole Spéciale militaire Saint Cyr 3° année	01-Sep-02	30-Jun-05
8	TERRE	officier	Formation lieutenants matériel	03-Sep-04	23-Jul-05
9	TERRE	officier	Formation lieutenant technique et administratif	21-Aug-04	24-Jul-05
10	TERRE	officier	Formation lieutenant infanterie	25-Aug-04	24-Jul-05
11	TERRE	officier	Formation lieutenant logistique	26-Aug-04	30-Jul-05
12	TERRE	officier	Ecole militaire interarmes 1° année	01-Sep-04	01-Jul-06
13	TERRE	officier	Ecole Spéciale militaire Saint Cyr 1° année	01-Sep-04	01-Jul-07
14	TERRE	officier	Ecole Spéciale militaire Saint Cyr 1° année	01-Sep-04	01-Jul-07
15	TERRE	officier	Ecole Spéciale militaire Saint Cyr 1° année	01-Sep-04	01-Jul-07

Catégorie 5

	ARMEE	NIVEAU	FORMATION	DEBUT	FIN
1	TERRE	Sénégal	Ecole nationale des officiers d'active	04-Sep-04	04-Jul-06
2	TERRE	Sénégal	Ecole nationale des officiers d'active	04-Sep-04	04-Jul-06
3	TERRE	Mali	Ecole militaire d'administration officier	24-Sep-04	01-Jul-05
4	TERRE	Mali	Ecole militaire d'administration officier	24-Sep-04	01-Jul-05

LIEU

MELUN
MELUN
MELUN
MELUN
MELUN
MELUN
MELUN

LIEU

MONTPELLIER
BREST
QUERQUEVILLE
QUERQUEVILLE

LIEU

ROCHEFORT
ROCHEFORT
ROCHEFORT
ROCHEFORT
SAINT-MANDRIER

LIEU

PARIS
PARIS
SALON DE PROVENCE
SALON DE PROVENCE
RENNES
COETQUIDAN
COETQUIDAN
BOURGES
MONTPELLIER
MONTPELLIER
TOURS
COETQUIDAN
COETQUIDAN
COETQUIDAN
COETQUIDAN

LIEU

THIES
THIES
KOULIKORO
KOULIKORO